

Les 523 requérants déboutés ont droit à une décision motivée de l'ODR, avec indication des voies de recours !

Résumé de l'avis de droit de M. Pierre Moor, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne, sur la nature de l'acte de refus et de l'admission provisoire en droit d'asile

1. Le refus de l'Office fédéral des réfugiés (ODR) d'accorder une admission provisoire, à la suite de l'application de la Circulaire Metzler, doit-il être considéré comme une décision, au sens de la Loi fédérale sur la procédure administrative (PA), en conséquence sujette à recours, telle est la question à laquelle répond l'avis de droit du Professeur Pierre Moor.
2. En principe, toute décision administrative peut faire l'objet d'une demande de reconsidération ou de réexamen, dès lors que des éléments nouveaux, c'est-à-dire postérieurs à la décision à réexaminer, ont amené une modification notable des circonstances. Ces éléments peuvent être de fait ou de droit. Ils doivent être pertinents, c'est-à-dire qu'ils doivent être tels qu'ils peuvent avoir pour effet de rendre la décision en cause illégale.
3. Si ces conditions sont réunies, l'autorité est tenue, en vertu de l'article 29 de la Constitution fédérale, d'entrer en matière sur la demande de réexamen. En entrant en matière, elle procédera à un nouvel examen, qui la conduira ou non à modifier la décision prise de manière à la rendre conforme à l'ordre juridique.
4. Dans le cas des 523 déboutés, une décision de renvoi a été prise, avec ordre d'exécution immédiate. Dès lors qu'une demande de réexamen fondée sur la Circulaire Metzler du 21 décembre 2001 est présentée, l'autorité a pour première tâche de déterminer s'il existe des éléments nouveaux, auquel cas elle est tenue d'entrer en matière sur cette demande. Cette détermination fait l'objet d'une décision puisqu'elle porte sur le droit de l'intéressé à obtenir un réexamen. Si l'ODR accepte d'entrer en matière, il revoit la décision qu'il a prise en son temps ; en particulier, il détermine si l'étranger peut ou non être mis au bénéfice d'une admission provisoire. **Un refus de sa part constitue une décision au sens formel du terme.**
5. Le Professeur Pierre Moor conclut qu'en présence de nouveaux éléments de fait ou de droit l'acte par lequel l'ODR décide de ne pas entrer en matière sur une demande d'admission provisoire pour des étrangers qui ont fait l'objet d'une décision de renvoi, avec exécution immédiate, datant de plusieurs années, mais où il n'y a pas eu exécution, est une *décision*. Il considère en outre que si l'ODR entre en matière, mais refuse malgré tout d'accorder l'admission provisoire, ce rejet constitue également une *décision*.